

Règlement d'arbitrage

Les Parties souhaitant soumettre leur différend à un arbitrage régi par le Règlement d'Arbitrage du Centre international de médiation et d'arbitrage de Casablanca, peuvent décider d'inclure dans leur contrat la clause-type suivante :

*«Tous différends
découlant du présent
contrat ou en relation
avec celui-ci, seront
tranchés
définitivement suivant
le règlement
d'arbitrage du CIMAC
auquel les parties
déclarent adhérer.
Le siège de l'arbitrage sera [...]
Le tribunal arbitral
sera composé de [...]
arbitre(s), nommé(s)
conformément à ce
Règlement.
La langue de l'arbitrage sera le
[...]».*

Table des matières

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 – Champ d’application

Article 2 – Définitions

Article 3 – Communication

Article 4 – Calcul des délais

PHASE INITIALE DE LA PROCEDURE

Article 5 – Demande d’arbitrage

Article 6 – Réponse à la Demande, demande reconventionnelle

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 7 – Constitution du Tribunal arbitral - Dispositions générales

Article 8 – Nombre d’arbitres

Article 9 – Arbitre unique

Article 10 – Trois arbitres

Article 11 – Confirmation et nomination d’un arbitre par la Cour

Article 12 – Récusation d’un arbitre

Article 13 – Remplacement d’un arbitre

Article 14 – Principe compétence-compétence et exception d’incompétence

DEROULEMENT DE L’INSTANCE ARBITRALE

Article 15 – Remise du dossier au Tribunal arbitral

Article 16 – Les Parties et leurs représentants

Article 17 – Sièges et langue de l’arbitrage

Article 18 – Modifications des chefs de demande ou des moyens de défense

Article 19 – Délais et durée de l’instance

Article 20 – Principes procéduraux généraux et conduite de l’arbitrage

Article 21 – Mesures provisoires et conservatoires

Article 22 – Mémoires et écritures

Article 23 – Preuves documentaires et testimoniales

Article 24 – Production de documents

Article 25 – Témoins et experts désignés par les Parties

Article 26 – Experts nommés par le Tribunal arbitral

Article 27 – Audience

Article 28 – Clôture des débats

Article 29 – Droit applicable au fond du litige – Amiable composition

Article 30 – Renonciation au droit de faire objection

CONSOLIDATION: CONTRATS MULTIPLES, JONCTION ET INTERVENTION

Article 31 – Contrats multiples

Article 32 – Jonction

Article 33 – Intervention

LA SENTENCE

Article 34 – Délai pour rendre la Sentence

Article 35 – Type de Sentence

Article 36 – Forme et contenu de la Sentence

Article 37 – Liquidation des frais – allocation des coûts de l'arbitrage

Article 28 – Effets de la Sentence

Article 39 – Interprétation et Rectification de la Sentence

Article 40 – Notification et conservation de la Sentence

Article 41 – Transaction entre les Parties

FRAIS

Article 42 – Frais et honoraires

DIVERS

Article 43 – Procédure Accélérée

Article 44 – Confidentialité

Article 45 – Exclusion de responsabilité

Article 46 – Articulation Médiation / Arbitrage

Article 47 – Autorité de nomination

Article 48 – Modification du Règlement

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Il est institué un centre international d'arbitrage doté de la personnalité juridique dénommé **Centre international de médiation et d'arbitrage de Casablanca** (« CIMAC » ou « Centre »).

Le Centre a pour objet **de régler, par la médiation et/ou l'arbitrage, les différends** dont il pourrait être saisi par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, en vertu de dispositions conventionnelles ou légales ou de tout autre rapport de droit conventionnel ou autre.

Le siège du Centre est situé à Casablanca. Les langues officielles de correspondance du Centre sont le français, l'arabe, l'anglais et l'espagnol.

Article 1 – Champ d'application

(1.1) Le présent règlement est applicable à tout arbitrage né d'une convention d'arbitrage prévoyant directement ou indirectement, y compris par référence au règlement d'arbitrage d'une autre institution opérant un renvoi au présent règlement et/ou au Centre, le recours à l'arbitrage et l'application du présent règlement (« le Règlement »). Il est indifférent à l'application du Règlement que la convention d'arbitrage ait été conclue avant ou après la survenance du litige.

(1.2) A moins que les Parties n'en conviennent autrement, le Règlement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, s'applique dans sa version en vigueur au jour de l'introduction de la Demande d'arbitrage et remplace toute version antérieure.

Article 2 – Définitions

Dans le présent Règlement :

- « Annexe » désigne les annexes figurant à la fin du présent Règlement ;

- « Centre » ou « CIMAC » désigne le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Casablanca ;

- « Convention d'arbitrage » désigne la clause d'arbitrage ou le compromis fondant l'application du présent Règlement ;

- « Cour », désigne la cour d'arbitrage du Centre ;

- « Demande d'arbitrage » désigne la requête initiale du Demandeur par laquelle il introduit sa ou ses demande(s) ;

- « Demandeur », « Défendeur » et « Partie intervenante » s'entendent respectivement d'un ou plusieurs Demandeurs, Défendeurs ou Parties intervenantes ;

- Mémoire(s) désigne les écritures soumises par les Parties aux différents stades de la procédure et telles que définies dans le présent Règlement ;

- « Ordonnance » s'entend de toute décision prise par le Tribunal arbitral autre qu'une Sentence ;

- « Procédure Accélérée » désigne la procédure rapide visée à l'Article 43 ;

- « Partie » ou « Parties » vise tous Demandeurs, tous Défendeurs et toutes Parties intervenantes ou leurs représentants ;

- « Règlement » désigne le présent règlement d'arbitrage ;

- « Règlement Intérieur » désigne l'Annexe 1 du présent Règlement ;

- « Réponse » désigne la réponse faite par le Défendeur à la Demande d'arbitrage ;

- « Secrétariat » désigne le secrétariat du Centre ;

- « Secrétaire Général » désigne le responsable du Secrétariat ;

- « Sentence » s'entend notamment d'une sentence, partielle, finale, complémentaire ou sur les coûts, autre qu'une ordonnance ;

- « Tribunal arbitral » vise les tribunaux arbitraux composé d'un nombre impair d'arbitres.

Article 3 – Communications

Toute communication est considérée avoir été valablement effectuée et reçue par une Partie, le Tribunal arbitral ou le Secrétariat si elle a été remise en mains propres ou envoyée:

- par lettre recommandée avec avis de réception à la dernière adresse connue du destinataire telle que communiquée par celui-ci ;

- par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication susceptible de fournir une preuve de la transmission ;

- par tout moyen de notification légale permettant de fournir la preuve de la transmission ;

- par tout service de messagerie permettant de fournir la preuve de la transmission.

Article 4 – Calcul des délais

(4.1) Les délais fixés ou dont la fixation est prévue dans le Règlement commencent à courir le lendemain du jour où la notification ou la communication est considérée comme ayant été valablement effectuée et reçue conformément à l'Article 3.

(4.2) Les jours fériés et les jours non ouvrables sont comptés dans le calcul des délais. Toutefois, le fait que le dernier jour du délai considéré soit un jour férié ou non ouvrable dans la juridiction d'une Partie concernée par l'arbitrage pourra être pris en compte.

(4.3) La Cour, ou le Secrétariat selon le cas, dispose du droit de proroger tout délai prévu

dans ce Règlement, en informant le Tribunal arbitral et les Parties.

PHASE INITIALE DE LA PROCEDURE

Article 5 – Demande d'arbitrage

(5.1) Toute partie désirant initier un arbitrage suivant le présent Règlement adresse sa demande d'arbitrage (la « Demande d'arbitrage ») au Secrétariat, par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, conformément à l'Article 3. La Demande d'arbitrage devra contenir les éléments suivants :

a) le nom et dénomination complète, qualité, adresse et autres coordonnées de chacune des Parties, ainsi que l'identité de son représentant légal ;

b) le nom et dénomination complète, adresse et autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Demandeur dans l'arbitrage ;

c) un exposé de la nature et des circonstances du litige, de l'origine des demandes et du fondement de celles-ci ;

d) une indication des décisions sollicitées ainsi que les montants relatifs à toute demande quantifiée et, si possible, une estimation de la valeur pécuniaire de toutes autres demandes ;

e) toutes conventions pertinentes et notamment la ou les Conventions d'arbitrage ;

f) lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs Conventions d'arbitrage, une indication de la Convention d'arbitrage en application de laquelle chacune des demandes est formée ;

g) toute indication utile et toute observation ou proposition concernant l'applicabilité de la procédure accélérée décrite à l'Article 43 si une telle requête est soumise ;

h) toute observation ou proposition concernant le nombre des arbitres et leur choix

conformément aux dispositions des Articles 8 et suivants ainsi que toute désignation d'arbitre exigée de ce fait ;

i) toute indication utile et toute observation ou proposition concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicables et la langue de l'arbitrage ;

j) la confirmation au Secrétariat que les frais de dossier fixés par l'Article 42.1 du Règlement en vigueur à la date d'introduction de l'arbitrage ont bien été réglés, ou que le règlement de ces frais accompagne bien la Demande d'arbitrage ;

k) la confirmation au Secrétariat que des copies de la Demande (et de tous documents l'accompagnant) ont été envoyées simultanément à toute autre Partie à l'arbitrage, ainsi qu'une indication des modalités d'un tel envoi.

(5.2) La date de réception de la Demande d'arbitrage par le Secrétariat est considérée, à toutes fins, être celle d'introduction de l'arbitrage.

Article 6 – Réponse à la Demande, demande reconventionnelle

(6.1) Le Défendeur soumet au Secrétariat par tout moyen de communication autorisé par l'Article 3, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Demande d'arbitrage, une réponse (la « Réponse ») contenant les éléments suivants :

a) son nom et/ou sa dénomination complète, ses qualités, adresse et autres coordonnées ;

b) le nom et/ou la dénomination complète, l'adresse et les autres coordonnées de toute(s) personne(s) représentant le Défendeur dans l'arbitrage ;

c) la description des circonstances factuelles du litige à l'origine des demandes ;

d) sa position sur les décisions sollicitées par le Demandeur ;

e) toute exception d'incompétence soulevée, ainsi que toute défense ;

f) toute observation ou proposition concernant l'applicabilité éventuelle de la procédure accélérée décrite à l'Article 43 ;

g) toute observation ou proposition concernant le nombre d'arbitres et leur choix au vu des propositions formulées par le Demandeur et conformément aux dispositions des Articles 8 et suivants, de même que toute désignation éventuelle d'arbitre ainsi exigée ;

h) toute observation ou proposition concernant le siège de l'arbitrage, les règles de droit applicable et la langue de l'arbitrage ;

i) la confirmation au Secrétariat que des copies de la Réponse (et de tous documents l'accompagnant) ont été ou sont envoyés simultanément à toute autre partie, et une indication du moyen de transmission utilisé.

(6.2) Le Secrétariat peut accorder au Défendeur une prolongation de délai, pour soumettre la Réponse, à condition que la demande de prolongation contienne les observations ou propositions du Défendeur concernant le nombre d'arbitres et, si nécessaire en vertu des Articles 10 et suivants, une désignation d'arbitre. A défaut, la Cour procédera à cette désignation conformément au Règlement.

(6.3) Autant que possible, toutes les demandes reconventionnelles formées par un Défendeur doivent être soumises avec la Réponse et contenir les informations énumérées à l'Article 5.1. En cas d'absence de Réponse à la Demande, le Défendeur n'est pas réputé avoir renoncé à son droit de formuler toute demande reconventionnelle, sous réserve toutefois de l'Article 18. Si la Convention d'arbitrage prévoit la nomination d'arbitres par les Parties, le Défendeur sera réputé avoir renoncé au droit de nommer un arbitre s'il n'a pas formulé de

réponse ou désigné d'arbitre dans le délai imparti.

(6.4) Une fois que le Secrétariat aura notifié toute Réponse du Défendeur et toute demande reconventionnelle au Demandeur, celui-ci peut soumettre une note en réponse aux demandes reconventionnelles, dans un délai de trente (30) jours à partir de la réception de la Réponse et de toute demande reconventionnelle. Le Secrétariat peut proroger ce délai.

LE TRIBUNAL ARBITRAL

Article 7 – Constitution du Tribunal arbitral - Dispositions générales

(7.1) Le Tribunal arbitral est constitué conformément aux dispositions des Articles 7 et suivants.

(7.2) Tout arbitre doit être et demeurer impartial et indépendant des Parties, tout au long de l'instance arbitrale.

(7.3) En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir jusqu'à son terme conformément au Règlement, sous réserve des exceptions prévues à l'Article 13 ci-dessous.

(7.4) Avant sa nomination l'arbitre pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance. L'arbitre pressenti fait connaître par écrit au Secrétariat notamment les faits ou circonstances de nature à créer des doutes raisonnables quant à son impartialité et à son indépendance. Le Secrétariat communique ces informations par écrit aux Parties et leur fixe un délai pour présenter leurs observations éventuelles.

(7.5) Pendant l'arbitrage, et dès qu'il en a connaissance, tout arbitre fait connaître immédiatement par écrit au Secrétariat et aux Parties les faits ou circonstances de même nature que ceux visés au paragraphe précédent concernant son impartialité ou son indépendance qui surviendraient postérieurement à sa déclaration.

(7.6) La Cour statue sans possibilité de recours sur la nomination, la récusation ou le remplacement d'un arbitre. La récusation ou le remplacement n'entraînent pas la nullité de la procédure ou de la Sentence.

Article 8 – Nombre d'arbitres

(8.1) Les différends sont tranchés par un arbitre unique ou plusieurs arbitres, en respectant la règle de l'imparité.

(8.2) Si les Parties ne se sont pas entendues sur le nombre d'arbitres, la Cour décide de cette question.

Article 9 – Arbitre unique

Lorsque les Parties ont convenu, ou la Cour a décidé, que le différend sera résolu par un arbitre unique, les Parties peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour selon l'Article 11. Faute d'accord entre les Parties dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la Demande d'arbitrage au Défendeur, ou dans tout autre délai fixé par le Secrétariat, le pouvoir de nommer l'arbitre unique passera à la Cour. Ce délai pourra être raccourci en application de la procédure visée à l'Article 43.

Article 10 – Trois arbitres

(10.1) Lorsque les Parties sont convenues dans la Convention d'arbitrage que le litige sera tranché par trois arbitres, chacune des Parties, respectivement et de préférence dans la Demande d'arbitrage et dans la Réponse, désigne un arbitre. Si l'une des Parties s'abstient de le faire, la nomination est directement assurée par la Cour conformément au présent Règlement.

(10.2) Lorsque la Cour a décidé que le litige sera tranché par trois arbitres, et sous réserve de tout autre accord des Parties et de la confirmation par la Cour conformément à l'Article 11, le Demandeur désigne un arbitre dans un délai de quatorze (14) jours à compter

de la réception de la notification de la décision de la Cour, et le Défendeur désigne un arbitre au plus tard dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la réception de la notification de la désignation faite par le Demandeur. Si une Partie s'abstient de désigner un arbitre, celui-ci est directement nommé par la Cour.

(10.3) Lorsque le litige est soumis à trois arbitres, le troisième arbitre, qui assume la présidence du Tribunal arbitral, est nommé par la Cour, à moins que les Parties ne soient pas convenues d'une autre procédure, auquel cas l'arbitre désigné(e) doit encore être confirmé(e) selon l'Article 11. Par ailleurs, si aucune désignation conjointe n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la nomination des co-arbitres ou de tout autre délai convenu entre les Parties ou fixé par la Cour, le troisième arbitre est directement nommé par la Cour.

(10.4) En cas de pluralité de Demandeurs ou de Défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, le groupe de Demandeurs conjointement, et le groupe de Défendeurs conjointement, désignent chacun un co-arbitre, sous réserve de sa confirmation conformément à l'Article 11, et de tout autre accord des Parties.

(10.5) A défaut d'une désignation conjointe conformément à l'Article 10.4, et sous réserve de tout autre accord entre les Parties sur les modalités de constitution du Tribunal arbitral, la Cour peut nommer chacun des membres du Tribunal arbitral, en ce compris le président, nonobstant les désignations faites par les Parties. Dans un tel cas, la Convention d'arbitrage est considérée comme un accord écrit des Parties en vertu duquel la nomination du Tribunal arbitral reviendra à la Cour.

Article 11 – Confirmation et nomination d'un arbitre par la Cour

(11.1) Tout arbitre, désigné par une Partie ou les Parties, doit être confirmé par la Cour. Tout arbitre doit également être confirmé lorsque sa désignation est intervenue conformément à une

procédure alternative à celle prévue aux Articles 9 et 10. En cas de pluralité, la confirmation ou la nomination des co-arbitres se fera simultanément.

Lors de la confirmation d'un arbitre par la Cour, celle-ci tient compte, notamment, de son indépendance et son impartialité, sa disponibilité, son aptitude à conduire la procédure dans la langue de l'arbitrage, et tout autre facteur pertinent pour la résolution efficace du litige.

(11.2) Pour autant que la déclaration soumise par un arbitre ne contienne aucune réserve quant à son indépendance et son impartialité ou que leur déclaration avec réserve concernant son impartialité ou indépendance ne donne lieu à aucune contestation, le Secrétariat, en lieu et place de la Cour, peut confirmer en qualité de co-arbitre, arbitre unique et de président du Tribunal arbitral les personnes désignées par les Parties. Toutefois, le Secrétariat devra en informer la Cour à l'occasion de sa prochaine session.

(11.3) En l'absence de désignation d'un arbitre, la Cour le nomme directement.

Lors de la nomination d'un arbitre par la Cour, celle-ci tient compte notamment de sa nationalité, de son lieu de résidence et de tout lien avec les pays dont sont issues les Parties et, le cas échéant, les autres arbitres, ainsi que de sa disponibilité et son aptitude à conduire l'arbitrage conformément au Règlement.

Lorsque la Cour nomme l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral, celui-ci se devra d'être de nationalité différente de celle des Parties, sauf si celles-ci sont de même nationalité. Toutefois, si les circonstances le justifient et qu'aucune des Parties ne s'y oppose dans le délai imparti par la Cour, l'arbitre unique ou le président du Tribunal arbitral peut être ressortissant du même pays que l'une des Parties.

Article 12 – Récusation d'un arbitre

(12.1) Toute partie peut introduire une demande de récusation d'un arbitre dans les conditions établies au présent Article. La demande de récusation, fondée sur une allégation de défaut d'impartialité ou d'indépendance, ou sur tout autre motif raisonnable, est introduite par la soumission au Secrétariat d'une demande de récusation écrite précisant les faits et circonstances sur lesquels cette demande est fondée.

(12.2) Cette demande doit être soumise par une Partie, à peine de forclusion, soit dans les trente (30) jours suivant la réception par celle-ci de la notification de la nomination de l'arbitre, soit dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la Partie introduisant la récusation a été informée, ou aurait dû l'être, des faits et circonstances qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation, si cette date est postérieure à la réception de la notification susvisée.

(12.3) La Cour se prononce sur la recevabilité, en même temps que, s'il y a lieu, sur le bien-fondé de la demande de récusation, après que le Secrétariat ait communiqué la demande de récusation et donné l'opportunité à l'arbitre concerné, aux autres Parties et le cas échéant aux autres membres du Tribunal arbitral, de présenter leurs observations par écrit dans un délai raisonnable. Ces observations sont communiquées aux Parties et aux arbitres.

Article 13 – Remplacement d'un arbitre

(13.1) Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, de démission, de récusation, ou encore de demande conjointe de toutes les Parties acceptée par la Cour.

(13.2) Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour, lorsqu'elle constate que l'arbitre n'est pas ou plus en mesure d'accomplir sa mission, en droit ou en fait, ou que l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au Règlement ou dans les délais impartis.

(13.3) Lorsque, sur la base d'informations en sa possession, la Cour envisage l'application du présent Article, elle en informe les Parties et le Tribunal arbitral et se prononce après que l'arbitre concerné, les Parties et, le cas échéant, les autres membres du Tribunal arbitral, aient eu l'opportunité de présenter leurs observations par écrit dans un délai raisonnable. Ces observations sont communiquées aux Parties et aux arbitres.

(13.4) En cas de remplacement d'un arbitre, la Cour décide, à sa discrétion, de suivre ou non la procédure initiale de nomination. Sitôt reconstitué, le Tribunal arbitral décide, après avoir invité les Parties à présenter leurs observations, sur la question de savoir si et dans quelle mesure la procédure antérieure est reprise.

Article 14 – Principe de compétence-compétence et exception d'incompétence

(14.1) Le Tribunal arbitral a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute contestation relative à l'existence, la validité, la portée, l'effectivité ou le champ d'application de la Convention d'arbitrage.

(14.2) Conformément à la règle générale posée à l'Article 30, l'exception d'incompétence du Tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans la Réponse à la Demande d'arbitrage. A défaut, les Parties sont réputées avoir renoncé à la possibilité de contester la compétence du Tribunal arbitral.

DEROULEMENT DE L'INSTANCE ARBITRALE

Article 15 – Remise du dossier au Tribunal arbitral

Le Secrétariat remet le dossier au Tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué et sous réserve que le versement réclamé par le Secrétariat à ce stade de la procédure ait été effectué, conformément à l'Article 42.

Article 16 – Les Parties et leurs représentants

(16.1) Les Parties peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Le représentant pourra être un conseil extérieur ou non.

(16.2) Le Tribunal arbitral ou le Secrétariat se réserve le droit, à tout moment de la procédure arbitrale, de sa propre initiative ou à la demande d'une Partie, de demander à une Partie la preuve du pouvoir conféré à son ou ses représentants.

(16.3) Le changement éventuel de représentant d'une Partie en cours de procédure ne doit pas porter préjudice à la bonne conduite de l'arbitrage et au règlement efficace du litige. Tout changement envisagé par une Partie doit être notifié dans les meilleurs délais aux autres parties, au Tribunal arbitral et au Secrétariat.

(16.4) Un tel changement ou rajout ne pourra être effectif qu'avec l'accord du Tribunal Arbitral, lequel est en droit de refuser un tel changement lorsqu'il nuit à la composition du Tribunal arbitral ou au prononcé de la Sentence et à son caractère définitif. En tout état de cause, le Tribunal arbitral prendra en compte les considérations suivantes pour donner ou non son accord : le principe selon lequel toute partie est en droit de choisir un conseil pour la représenter, l'état d'avancement de la procédure, l'efficacité qui résulterait du maintien du Tribunal arbitral dans sa composition jusqu'au jour du changement envisagé et les coûts et délais qui résulteraient d'un tel changement.

(16.5) Tout représentant d'une Partie s'engage à respecter le Règlement et notamment l'Article 20. Un comportement coopératif et non dilatoire est attendu de sa part.

Article 17 – Siège et langue de l'arbitrage

a) Siège de l'arbitrage

(17.1) A défaut d'accord entre les Parties, le siège de l'arbitrage sera Casablanca au Maroc, sous réserve de toute autre circonstance que la Cour pourra prendre en compte dans la détermination du siège de l'arbitrage le plus approprié.

(17.2) Nonobstant le siège de l'arbitrage, le Tribunal arbitral peut, sauf accord contraire des Parties, tenir des audiences et des réunions en tout autre lieu qu'il estime opportun et dans un souci d'efficacité, sans que cela ait une quelconque incidence sur la permanence du siège de l'arbitrage ou sur la validité de la procédure.

(17.3) Le Tribunal arbitral peut délibérer en tout endroit qu'il considère opportun, sans qu'une réunion physique ne soit nécessaire et sans que cela ait une quelconque incidence sur la permanence du siège de l'arbitrage ou la validité de la procédure.

b) Langue de l'arbitrage

(17.4) A défaut d'accord entre les Parties sur la langue de l'arbitrage (telle que stipulée dans la Convention d'arbitrage ou dans un acte séparé conclu ultérieurement), la Cour détermine la langue de l'arbitrage en fonction des circonstances de l'affaire et en se limitant aux quatre langues suivantes : le français, l'arabe, l'anglais et l'espagnol.

(17.5) Le Tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, demander à ce que tous les documents produits dans le cadre de la procédure arbitrale soient traduits dans la langue de l'arbitrage.

Article 18 – Modifications des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de l'instance arbitrale, et sauf accord contraire exprès des Parties, aucune Partie ne peut compléter ou modifier ses demandes/défenses et/ou ses demandes reconventionnelles, à moins que le Tribunal arbitral ne l'autorise et n'estime ces modifications appropriées en tenant compte

notamment de leur nature, du caractère tardif de leur intervention ou du préjudice qu'elles pourraient causer à la Partie adverse, ou de toute autre circonstance. En tout état de cause, de telles modifications ne peuvent être autorisées dès lors qu'elles auraient pour effet d'exclure une demande du champ de la compétence du Tribunal arbitral.

Article 19 – Durée et délai de l'instance

(19.1) Après avoir entendu les Parties, le Tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l'arbitrage lors d'une conférence de procédure, en tenant compte notamment des Articles 20 à 30. Cette conférence de procédure pourra se tenir par voie téléphonique, par vidéoconférence ou en personne. Ce calendrier doit être fixé et communiqué au Secrétariat dans un délai d'un mois suivant la remise du dossier au Tribunal arbitral tel que prévu à l'Article 15. Le Tribunal arbitral peut, en cas de besoin, modifier ce calendrier au cours de la procédure.

(19.2) Les délais fixés par le Tribunal arbitral pour la communication des écritures ne dépassent pas quarante-cinq (45) jours. Toutefois, ces délais pourront être modifiés par le Tribunal arbitral, à son initiative ou à la demande d'une ou des Parties, s'il estime que les circonstances le justifient.

Article 20 – Principes procéduraux généraux et conduite de l'arbitrage

(20.1) La procédure devant le Tribunal arbitral est régie par le Règlement et, dans le silence de ce dernier, par les règles que les Parties, ou à défaut le Tribunal arbitral, déterminent, en se référant, ou non, à une loi nationale de procédure applicable à l'arbitrage.

(20.2) En toute hypothèse, le Tribunal arbitral conduit et administre la procédure de manière équitable et impartiale, en respectant et faisant respecter le principe du contradictoire.

(20.3) Le Tribunal arbitral et les Parties agissent avec célérité et efficacité dans la

conduite de l'instance. Ils tiennent compte de la proportionnalité entre le montant en jeu et le coût correspondant de la procédure.

(20.4) En toute circonstance, les Parties et leurs représentants agissent de bonne foi et avec loyauté. A défaut, le Tribunal arbitral a le pouvoir de prendre toute mesure notamment par voie d'Ordonnance de procédure en vue de faire respecter ces principes et d'en tenir compte au moment de la détermination et de l'allocation des frais d'arbitrage.

(20.5) Les Parties s'engagent à se conformer à toute Ordonnance de procédure rendue ou toute mesure prise par le Tribunal arbitral.

(20.6) Le fait que l'une des Parties, dûment notifiée, refuse ou s'abstienne de participer à l'arbitrage, quel qu'en soit la cause ou le stade, et de quelque manière que ce soit, n'entraîne pas l'arrêt de l'instance arbitrale. De la même façon, l'absence, dès le commencement de la procédure, d'une Partie, ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure ou à ce que celle-ci soit menée à son terme.

Article 21 – Mesures provisoires et conservatoires

(21.1) Sauf accord contraire des Parties, le Tribunal arbitral peut, dès sa constitution et à la demande de l'une des Parties, adopter toutes mesures provisoires ou conservatoires qu'il juge appropriées.

(21.2) Le Tribunal arbitral peut subordonner ces mesures à la constitution d'une garantie par le requérant.

(21.3) Le Tribunal arbitral peut, à la demande de l'une des Parties ou de sa propre initiative, modifier, suspendre ou annuler une mesure conservatoire ou provisoire qu'il aurait accordée.

(21.4) Le pouvoir du Tribunal arbitral d'accorder des mesures conservatoires ou provisoires n'empêche pas les Parties, que le Tribunal arbitral soit constitué ou non, de requérir de

telles mesures ou de faire exécuter une mesure prise par le Tribunal arbitral auprès d'une juridiction étatique si les circonstances le justifient. De telles demandes ne font pas obstacle à l'application de la Convention d'arbitrage et ne valent pas renonciation à celle-ci.

Article 22 – Mémoires et écritures

Sauf accord contraire des Parties, la phase écrite de la procédure se déroule selon les modalités suivantes, lesquelles peuvent être adaptées ou modifiées par le Tribunal arbitral selon les besoins de la procédure, et notamment de l'Article 19.2.

a) Mémoire en Demande

(22.1) Sauf prorogation autorisée par le Tribunal arbitral conformément à l'Article 19.2, le Demandeur adresse au Tribunal arbitral et au Défendeur, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la fixation du calendrier de procédure, son mémoire en demande (le « Mémoire en Demande »). La Demande d'arbitrage prévue à l'Article 5 peut valoir Mémoire en Demande.

(22.2) Le Mémoire en Demande contient notamment :

- les noms et coordonnées des Parties (et, le cas échéant, de leur représentant) ;
- un exposé des faits ;
- l'ensemble des demandes et décisions sollicitées auprès du Tribunal arbitral ;
- une quantification des demandes, si elle est possible ;
- l'ensemble des moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui des demandes ;
- l'ensemble des sources, documents et preuves sur lesquels se fondent les demandes et allégations du Demandeur.

b) Mémoire en Défense

(22.3) Dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du Mémoire en Demande et sauf prolongation autorisée par le Tribunal arbitral, le Défendeur adresse au Tribunal arbitral et au Demandeur son mémoire en défense (le « Mémoire en Défense »). Il contient *a minima* les éléments similaires à ceux visés à l'Article 22.2 et/ou en réponse à ceux du Mémoire en Demande, et éventuellement une ou plusieurs demandes reconventionnelles. La Réponse prévue à l'Article 6 peut valoir Mémoire en Défense.

c) Réplique et Duplique

(22.4) A moins que le Tribunal arbitral l'estime inutile, un second échange de mémoires aura lieu dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la notification du Mémoire en Défense, s'agissant du mémoire en réplique du Demandeur (le « Mémoire en Réplique ») et trente (30) jours au plus tard à compter de ce Mémoire en Réplique s'agissant du mémoire en duplique du Défendeur (le « Mémoire en Duplique »), sauf prorogation autorisée par le Tribunal arbitral.

Article 23 – Preuves documentaires et testimoniales

Le Tribunal arbitral établit les faits de l'espèce en décidant souverainement de la recevabilité, de la pertinence et de la force probante des éléments de preuves présentés.

Article 24 – Production de documents

(24.1) Le Tribunal arbitral peut, sauf accord contraire des Parties, à tout moment de l'instance qu'il juge opportun, demander aux Parties de produire des documents ou tout autre élément, dans le délai qu'il aura préalablement indiqué. Il peut, lorsqu'il le juge nécessaire, demander aux Parties de produire les originaux des pièces ou des documents sur lesquels elles s'appuient.

(24.2) Le Tribunal arbitral peut décider d'une phase spécialement dédiée à la production de documents, laquelle pourra avoir lieu notamment à la suite de l'échange des Mémoires en Demande et en Défense, mais avant les Mémoires en Réplique et en Duplique.

(24.3) Les demandes de production de documents par les Parties doivent être limitées, raisonnables et proportionnées. Ces demandes doivent être spécifiques et précises et les documents ou catégories de documents demandés doivent être clairement identifiés et directement pertinents pour l'issue du litige. Enfin, la Partie requérante doit établir que la Partie à qui les documents sont demandés est susceptible de les détenir en sa possession, sous sa garde ou son contrôle et que la production desdits documents ne sera pas exagérément onéreuse pour celle-ci. La Partie à qui la demande de production est adressée peut soulever toute exception, dont la recevabilité et la validité sont appréciées par le Tribunal arbitral, pour refuser de produire tel ou tel document, par exemple en se fondant sur sa confidentialité.

(24.4) Les Parties s'engagent à produire les documents demandés dans le temps délimité, et selon une méthode convenue entre les Parties et, si nécessaire, sous le contrôle et l'intervention du Tribunal arbitral.

Article 25 – Témoins et experts désignés par les Parties

Les Parties sont libres de présenter toute personne comme témoin sur une question de fait ou comme expert. Chaque témoignage, attestation ou rapport d'expertise sera présenté au Tribunal arbitral dans un document écrit dûment signé par la personne concernée et attestant de sa véracité, de sa probité, et le cas échéant pour un expert, de son indépendance.

Article 26 – Experts nommés par le Tribunal arbitral

(26.1) Le Tribunal arbitral peut, s'il le juge nécessaire et après consultation des Parties, nommer un ou plusieurs experts, définir leur(s) mission(s) et recevoir leur rapport.

(26.2) Les Parties sont tenues de fournir à l'expert ou aux experts nommé(s) par le Tribunal arbitral tout document pertinent, produit, échantillon, information, etc., qui serait requis par le(s) expert(s) ou par le Tribunal arbitral si ladite Partie détient la pièce en question en sa possession, sous sa garde ou son contrôle.

Article 27 – Audience

(27.1) Sous réserve d'un accord contraire des Parties, de l'Article 27.5 et de l'Article 43, toute Partie est en droit d'exiger la tenue d'une audience de plaidoirie.

(27.2) Sous réserve de l'Article 27.1, le Tribunal arbitral peut décider de ne pas tenir d'audience, s'il considère qu'elle n'est pas rendue nécessaire par les circonstances de l'affaire. Le Tribunal arbitral peut décider souverainement et/ou à la demande des Parties ou selon leur accord, d'étaler l'audience sur un ou plusieurs jours ou de tenir selon l'affaire, une ou plusieurs audiences arbitrales au cours de la procédure. Il fixe les modalités de l'audience et la conduit de façon souveraine et dans le respect du contradictoire.

(27.3) Suffisamment avant l'audience, les Parties soumettent au Tribunal arbitral une liste des témoins et des experts qu'elles souhaitent voir appeler et qui ont déposé par écrit, en indiquant leur identité, l'objet et la pertinence de leur témoignage ou intervention. Le Tribunal arbitral peut décider, s'il l'estime nécessaire, la comparution, ou non, des témoins et experts proposés par les Parties.

(27.4) Les témoins et experts sont interrogés lors de l'audience par les Parties. Le Tribunal arbitral peut également leur poser des questions à tout moment.

(27.5) Même si une Partie seulement exige la tenue de l'audience, les modalités pratiques de son déroulement sont convenues entre les Parties. Le Tribunal arbitral en détermine ultimement les limites et le cadre.

(27.6) L'audience donne lieu à l'établissement d'un enregistrement audio et selon la volonté des Parties et/ou sur décision du Tribunal arbitral, à l'établissement d'une retranscription écrite.

(27.7) Selon les circonstances du litige, le Tribunal arbitral peut, à la demande des Parties, ou de sa propre initiative, les inviter à soumettre, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant l'audience, ou s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la transcription de l'audience, un mémoire post-audience (« Mémoire Post-Audience »), contenant notamment:

-un rappel des faits, à la lumière notamment des témoignages entendus au cours de l'audience ;

-les éléments les plus pertinents présentés lors de l'audience ;

-un développement des arguments soulevés à l'appui des demandes, à la lumière notamment des témoignages entendus au cours de l'audience ;

- les réponses aux éventuelles questions posées par le Tribunal arbitral.

(27.8) Le Tribunal arbitral invite les Parties à soumettre, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours suivant l'audience, ou s'il y a lieu, à compter de la date de réception de la transcription de l'audience, un état des coûts encourus par les Parties pour les besoins de l'arbitrage. Cet état des coûts est inclus dans le dernier Mémoire Post-Audience de chaque Partie si le Tribunal arbitral ordonne la soumission d'un tel mémoire.

Chaque Partie étayera son état des coûts par tous documents de nature à en prouver la réalité et le montant.

Article 28– Clôture des débats

(28.1) A la suite de l'Audience ou de la production éventuelle des Mémoires Post-Audiences et en tout état de cause lorsque le Tribunal arbitral considère l'affaire suffisamment instruite, le Tribunal arbitral décide de la clôture des débats par voie d'Ordonnance de procédure, en informant le Secrétariat. Cette dernière peut indiquer la date prévisionnelle de reddition de la Sentence.

(28.2) Le Tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison des circonstances de l'espèce, à la demande de l'une des Parties ou de sa propre initiative, décider de la réouverture des débats.

Article 29 – Droit applicable au fond du litige – Amiable composition

(29.1) Les Parties sont libres de choisir les règles de droit que le Tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. À défaut d'un tel choix, le Tribunal arbitral déterminera et appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées selon les circonstances de l'espèce.

(29.2) En tout état de cause, le Tribunal arbitral statue en tenant compte des dispositions du contrat ou des contrats litigieux et de tous les usages du commerce pertinents, et notamment, lorsqu'il y a lieu, des règles et principes du commerce international.

(29.3) Le Tribunal arbitral statue en amiable compositeur, ou décide en équité, seulement si les Parties ont convenu expressément de l'investir de tels pouvoirs.

Article 30 – Renonciation au droit de faire objection

Toute Partie qui poursuit l'arbitrage sans soulever promptement d'objections quant au

respect de toute disposition du Règlement, de règles décidées par le Tribunal arbitral, des stipulations contenues dans la Convention d'arbitrage, et plus généralement de toute circonstance pouvant donner lieu à objection, dont elle aurait eu ou aurait dû avoir connaissance, est réputée avoir renoncé à son droit d'objection, sauf si ladite Partie démontre que l'absence d'objection était justifiée.

CONSOLIDATION: CONTRATS MULTIPLES, JONCTION ET INTERVENTION

Article 31 – Contrats multiples

Lorsque plusieurs demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, l'arbitrage pourra commencer, dans la mesure du possible, si

(a) les conventions d'arbitrage en application desquelles elles sont formées sont compatibles ; et

(b) toutes les parties à l'arbitrage sont convenues de les faire trancher dans un arbitrage unique.

La décision prise par le Secrétariat sur cette question ne préjuge pas de la décision finale du Tribunal arbitral, une fois constitué, au sujet de sa compétence.

Article 32 – Jonction

(32.1) Lorsqu'un Tribunal arbitral est déjà constitué, la Cour peut autoriser, à la demande de l'une des Parties et après consultation de ces dernières et du Tribunal arbitral, de joindre l'arbitrage déjà commencé à un ou plusieurs arbitrage(s) soumis au Règlement et dans lequel ou lesquels aucun arbitre n'a été confirmé ou nommé, à condition que :

- les Parties en présence se soient entendues sur la jonction des procédures ; ou

- une seule Convention d'arbitrage a donné naissance à l'ensemble des demandes soulevées ; ou

- les demandes, bien que formées en application de différentes Conventions d'arbitrage, intéressent les mêmes Parties, sans qu'il y ait nécessairement identité entre elles, et portent sur des différends découlant du même rapport juridique liant les Parties.

(32.2) La Partie effectuant cette demande notifiera le Secrétariat et, le cas échéant, l'ensemble des Parties ainsi que le Tribunal arbitral déjà constitué.

(32.3) La Cour décidera de joindre les procédures selon les circonstances de l'espèce (y compris la compatibilité des conventions d'arbitrage) et dans un souci d'efficacité et de cohérence procédurales.

(32.4) Dans l'hypothèse d'une jonction, les procédures arbitrales sont consolidées dans le cadre de celle introduite en premier, sauf accord contraire des Parties ou autres circonstances le justifiant.

(32.5) Dans l'hypothèse d'une jonction, les Parties sont réputées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre et la Cour se réserve le droit de révoquer toute nomination ou confirmation d'arbitres. Dans cette situation, la Cour nomme les membres du Tribunal arbitral. La révocation d'un arbitre conformément au présent Article ne porte pas préjudice :

- aux actes préalablement établis par lui ;

- à ses honoraires relatifs aux missions effectuées et que la Cour fixe à sa discrétion conformément à l'Article 42 ci-après du Règlement.

Article 33 – Intervention

(33.1) Avant toute confirmation ou nomination d'un arbitre, une demande d'intervention peut être présentée au Secrétariat. Le Secrétariat peut fixer un délai pour soumettre une demande d'intervention.

L'intervention peut être forcée (demande d'une Partie d'attirer une nouvelle partie à l'arbitrage) ou volontaire (demande spontanée d'une nouvelle partie de s'adjoindre à l'arbitrage).

(33.2) Une fois le Tribunal arbitral constitué, celui-ci peut se prononcer sur sa compétence à l'égard de la partie intervenante et donc autoriser la demande d'intervention. En revanche, aucune demande d'intervention forcée ne peut être introduite après la confirmation ou la nomination d'un arbitre, à moins que toutes les parties, y compris la partie intervenante, n'en soient convenues autrement.

(33.3) Dans tous les cas, la demande d'intervention est soumise au Secrétariat et doit impérativement contenir:

- tout élément pertinent concernant la procédure en cours, y compris l'accord de la Partie intervenante sur la désignation conjointe d'un arbitre, y compris, le cas échéant, de l'un des arbitres déjà désignés par l'une des parties ;
- les noms et coordonnées des Parties, y compris ceux de la Partie intervenante ;
- le contrat sur lequel est fondé le litige, mais aussi celui sur lequel repose la demande d'intervention, s'il est différent du premier ;
- la Convention d'arbitrage, si elle n'est pas comprise dans le contrat litigieux, ainsi que les arguments justifiant que la Partie intervenante devrait être partie à l'arbitrage déjà initié ;
- un exposé des faits et circonstances justifiant l'intervention ;
- les arguments juridiques fondant la demande d'intervention ;
- les demandes au fond, en ce compris les demandes connexes contre toute Partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, sous réserve de l'Article 18.

(33.4) Les Parties peuvent présenter, dans les dix (10) jours suivant la notification de la demande d'intervention, leurs observations relatives à cette demande, ainsi que toute nouvelle demande, en ce compris les demandes connexes contre toute Partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, sous réserve de l'Article 18.

(33.5) Le Tribunal arbitral appréciera cette demande selon les circonstances du litige et propres à toutes les Parties à l'arbitrage, y compris de la Partie intervenante, en déterminant si la Partie intervenante est liée aux autres Parties à l'arbitrage par une Convention d'arbitrage permettant l'application du Règlement.

LA SENTENCE

Article 34 – Délai pour rendre la Sentence

(34.1) Le Tribunal arbitral soumet un projet de Sentence au Secrétariat dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture des débats conformément à l'Article 28.

(34.2) La Cour peut proroger ce délai, si elle l'estime nécessaire et les Parties doivent en être informées.

(34.3) Une fois le projet de sentence reçu, la Cour fixe les coûts de l'arbitrage et invite le Tribunal arbitral à tenir compte de ce montant dans sa sentence.

(34.4) La mission du Tribunal arbitral expire avec le prononcé de la dernière Sentence, ce qui met fin à l'instance arbitrale, sous réserve de l'Article 39.

Article 35 – Type de Sentence

Le Tribunal arbitral peut rendre une (ou plusieurs) Sentence(s), notamment préliminaire, partielle, additionnelle, sur les coûts, ou finale, selon que le litige ait été ou non, divisé en plusieurs phases et conformément aux Articles 36 et suivants.

Article 36 – Forme et contenu de la Sentence

(36.1) La Sentence est écrite et motivée.

(36.2) En cas de pluralité d'arbitres, la Sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le (la) Président(e) du Tribunal arbitral statue seul(e).

(36.3) La Sentence peut être signée en un lieu différent du siège de l'arbitrage. Toutefois, la Sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.

(36.4) La Sentence est signée par l'ensemble du Tribunal arbitral, ou, s'il y a lieu, par la majorité des arbitres le composant.

(36.5) La Sentence contient les éléments suivants :

- les dispositions du Règlement applicable à l'arbitrage et la dénomination du Centre,
- les noms, prénoms, dénominations complètes et qualités, de chacune des Parties et de toute(s) personne(s) ayant représenté celles-ci dans l'arbitrage,
- les noms et dénominations complètes, et coordonnées complètes du ou des arbitres,
- la date de la Sentence, le lieu du siège de l'arbitrage, les signatures nécessaires,
- le texte de la Convention d'arbitrage (ou des Conventions d'arbitrage) pertinente(s),
- un récapitulatif de la procédure,
- une description des faits et du litige,
- une description des demandes principales et/ou reconventionnelles, ainsi que des défenses,
- les motifs et dispositif de la décision rendue,
- le sceau du CIMAC.

Article 37 – Liquidation des frais – allocation des coûts de l'arbitrage

(37.1) Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires et frais des arbitres, les frais administratifs du Centre, les honoraires et frais des experts nommés par le Tribunal arbitral, et tous les frais engagés par les Parties pour leur défense à l'occasion de la procédure, ainsi que tous frais relatifs à la conduite de l'arbitrage.

(37.2) Sauf accord contraire des Parties, le Tribunal arbitral liquide les frais de l'arbitrage, dans la Sentence finale ou dans une Sentence séparée, dûment motivée(s).

(37.3) Le Tribunal arbitral dispose d'un pouvoir souverain concernant l'allocation des frais de l'arbitrage. Lorsqu'il se prononce sur les frais de l'arbitrage, il peut prendre en compte les paramètres qu'il estime pertinents, et notamment :

- le poids donné par les Parties à chacune de leurs demandes et/ou défenses et l'issue qui leur a été donnée par le Tribunal arbitral dans la Sentence ou plus généralement dans l'arbitrage ;
- la complexité, factuelle et/ou juridique, de l'affaire ;
- le caractère raisonnable et/ou proportionné des frais engagés et des moyens de preuve déployés par les Parties au regard de la complexité de l'affaire et/ou des enjeux financiers ;
- le comportement respectif de chacune des Parties pendant l'Instance, notamment au regard du degré de coopération affiché par les Parties, du caractère répété des incidents soulevés et plus généralement du respect des principes posés à l'Article 20.

Article 38 – Effets de la Sentence

(38.1) Dès son prononcé, la Sentence revêt un caractère final et obligatoire.

(38.2) Les Parties renoncent irrévocablement à toutes les voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer, en ce compris l'appel, et dans cette mesure s'engagent à se conformer à toute Sentence rendue par le Tribunal arbitral et à l'exécuter sans délai.

Article 39 – Interprétation et Rectification de la Sentence

(39.1) Le Tribunal arbitral peut, d'office ou à la demande d'une ou des Parties, procéder à l'interprétation ou à la correction de toute erreur matérielle ou de calcul ou typographique ou de toute erreur de même nature affectant la Sentence qu'il a rendue.

(39.2) Toute demande d'une des Parties en rectification d'une erreur visée à l'Article 39.1 ou en interprétation de la sentence, doit être adressée au Secrétariat dans les trente (30) jours suivant la notification de la sentence aux Parties. Après remise de la demande au Tribunal arbitral, celui-ci accordera à l'autre Partie un court délai, n'excédant pas trente (30) jours à compter de la réception de la demande par cette Partie, pour lui soumettre tout commentaire. Le Tribunal arbitral soumet son projet de décision concernant la demande à la Cour au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai fixé pour tout commentaire de l'autre Partie ou dans tout autre délai fixé par le Secrétariat.

(39.3) Cette rectification (ou interprétation), si elle est accordée, fait l'objet d'un *addendum*, qui fera partie intégrante de la Sentence.

Article 40 – Notification et conservation de la Sentence

(40.1) Le Secrétariat notifie la Sentence aux Parties conformément à l'Article 3 du Règlement. Un original est délivré à chacune des Parties, à chacun des membres du Tribunal arbitral, tandis que le Secrétariat en conserve également un.

(40.2) La Sentence, notamment intérimaire, partielle ou finale, est déposée si la loi applicable l'exige.

(40.3) Le Secrétariat conserve dans ses archives une version originale de la Sentence pendant dix (10) ans. Les Parties peuvent, pendant cette période, demander au Secrétariat de leur délivrer une copie certifiée de la Sentence moyennant paiement des frais correspondants.

Article 41 – Transaction entre les Parties

(41.1) Les Parties peuvent transiger à tout moment de la procédure. Dans une telle hypothèse, le Tribunal arbitral, s'il est déjà constitué, ordonne la fin de l'instance arbitrale, selon les modalités qu'il estime opportunes. Cette transaction peut donner lieu à l'établissement d'une Sentence d'accord-parties, après que le Tribunal arbitral ait été en mesure de vérifier au préalable qu'une telle Sentence ne viole pas l'ordre public ou les droits des tiers.

(41.2) En tout état de cause, le Tribunal arbitral demeure, quel que soit l'état d'avancement de l'instance, soucieux d'un règlement amiable des points litigieux et du litige, notamment par la voie de la médiation, du règlement de médiation du Centre et éventuellement de l'Article 46.

FRAIS

Article 42 – Frais et honoraires

(42.1) Toute Demande d'arbitrage soumise au Centre conformément au Règlement doit être accompagnée du versement d'un droit d'enregistrement d'un montant de deux mille (2.000) euros ou son équivalent. Ce versement n'est pas récupérable et sera imputé sur la part de provision pour frais de l'arbitrage qui incombe au Demandeur.

(42.2) Le Demandeur devra procéder à un versement provisionnel au Centre avant la transmission du dossier par le Secrétariat au

Tribunal arbitral afin de couvrir les honoraires et frais du Tribunal arbitral ainsi que les frais d'administration du Centre au cours des premières étapes de la procédure. Le montant de ce versement est fixé par le Secrétaire Général. Ce versement provisionnel constitue un paiement partiel par le Demandeur de la provision destinée à couvrir les frais de l'ensemble de l'arbitrage telle que fixée par la Cour conformément à l'Article 42.3.

(42.3) La Cour fixe, dès que possible, la provision de manière à couvrir les honoraires et les frais du Tribunal arbitral ainsi que les frais d'administration de la procédure correspondant aux demandes dont elle est saisie par les Parties.

(42.4) Sous réserve des dispositions de l'Article 42.6, les demandes de toute Partie intervenante seront considérées, pour les besoins de la fixation de la provision, comme faisant Partie des demandes du Demandeur ou de celles du Défendeur.

(42.5) La provision fixée par la Cour conformément à l'Article 42.3 est due par parts égales par le Demandeur et le Défendeur. Néanmoins, une Partie peut payer l'intégralité de la provision si l'autre partie ne verse pas la part qui lui incombe.

(42.6) Au cas où une demande reconventionnelle ou une demande additionnelle d'une Partie intervenante est introduite, la Cour peut, à la demande d'une des Parties, fixer des provisions distinctes pour la demande principale, la demande reconventionnelle et la demande additionnelle de la Partie intervenante. Lorsque des provisions distinctes sont fixées, chaque partie doit verser la provision correspondant à sa demande, principale, additionnelle ou reconventionnelle. Le Tribunal arbitral ne connaît que des demandes pour lesquelles la provision est versée.

(42.7) Le montant de la provision établie par la Cour peut être réévalué, à la hausse ou à la baisse, au cours de l'arbitrage, selon les

circonstances et pour répondre, au plus près, à l'évolution du coût réel de l'arbitrage.

(42.8) Lorsqu'une demande de provision n'est pas satisfaite, la Cour peut, après avoir invité, en vain, l'autre Partie à payer et après consultation du Tribunal arbitral, l'inviter à suspendre ses activités et fixer un délai d'au moins quinze (15) jours, à l'expiration duquel la demande à laquelle correspond cette provision pourra être considérée comme retirée. Si la Partie concernée entend s'opposer à cette mesure, elle devra demander, dans les plus brefs délais, que la question soit tranchée par la Cour. En tout état de cause, un tel retrait ne prive pas la partie concernée du droit de réintroduire ultérieurement la même demande dans le cadre d'une autre procédure.

DIVERS

Article 43 – Procédure Accélérée

(43.1) Par exception à la procédure standard décrite au présent Règlement, et sauf accord contraire des Parties, la Cour peut décider d'opter pour une procédure plus rapide dite « Procédure Accélérée ». Le recours à la Procédure Accélérée peut notamment être justifié par un montant en litige inférieur à l'équivalent de deux cent mille (200.000) euros ou par les circonstances particulières du litige. Cette possibilité n'est ouverte que pour les litiges fondés sur une Convention d'arbitrage signée après l'entrée en vigueur du présent Règlement et implique la renonciation expresse au droit à une audience telle que prévue à l'Article 27.1.

(43.2) La Procédure Accélérée est dérogatoire à la procédure décrite aux Articles 7 à 35 du présent Règlement selon les modalités suivantes.

(43.3) Dans le cadre de la Procédure Accélérée, la Réponse du Défendeur doit être soumise dans un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la notification de la Demande d'arbitrage.

(43.4) Sauf accord contraire des Parties, le Tribunal arbitral est constitué d'un arbitre unique pour ce type de procédure.

(43.5) Dès sa constitution, le Tribunal arbitral établit, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de sa constitution, un calendrier adapté aux besoins de la procédure accélérée et fixe les délais dans lesquels les échanges de mémoires doivent se produire, en tenant compte de la volonté des Parties de recourir à un règlement accéléré.

(43.7) Sauf accord contraire des Parties, un seul jeu d'écritures supplémentaires est échangé, la production d'un Mémoire en Réplique et d'un Mémoire en Duplique, ainsi que de Mémoires Post-Audience, étant exclue.

(43.8) Aucune audience n'est tenue sauf accord contraire des Parties ou si le Tribunal arbitral juge la tenue d'une audience nécessaire.

(43.9) La sentence doit être rendue dans les six (6) mois à compter de la date de transmission du dossier au Tribunal arbitral. Le Secrétariat pourra, à titre exceptionnel, étendre ce délai s'il estime une telle extension justifiée compte tenu des circonstances.

(43.10) La Sentence est écrite et est motivée de manière sommaire, à moins que les Parties n'aient convenu qu'aucune motivation ne soit nécessaire.

Article 44 – Confidentialité

Sauf accord contraire des Parties, la procédure arbitrale est confidentielle, sous réserve de l'Article 40.2. Ce principe s'applique, sous réserve d'une disposition législative impérative contraire, à l'existence même de l'arbitrage, aux échanges, mémoires et pièces qui y ont été produits, aux audiences qui s'y sont déroulées et aux décisions qui y ont été rendues.

Article 45 – Exclusion de responsabilité

Le Centre et son personnel, la Cour, y compris son Président, ses Vice-présidents et ses

membres, le Secrétariat, y compris le Secrétaire Général, ainsi que les arbitres et les experts désignés par le Tribunal arbitral n'encourront aucune responsabilité, de quelque manière que ce soit, à raison de leurs actes ou missions en relation avec un arbitrage conduit par référence au présent Règlement, à moins qu'il ne soit prouvé que (i) ces actes ou missions aient constitué un acte répréhensible perpétré de manière consciente et délibérée par l'entité ou la personne dont la responsabilité est recherchée ou (ii) une telle limitation de responsabilité soit strictement interdite par la loi applicable.

Article 46 – Articulation Médiation / Arbitrage

La procédure arbitrale peut avoir lieu à la suite ou non d'une procédure de médiation n'ayant pas abouti. Une procédure de médiation peut avoir lieu en parallèle de tout arbitrage introduit suivant le Règlement et conformément au règlement de médiation du Centre.

Article 47 – Autorité de nomination

Les Parties peuvent faire appel au Centre en qualité d'autorité de nomination. La demande est alors adressée au Secrétariat et accompagnée au minimum d'un droit d'enregistrement, conformément à l'Article 42, assorti, si nécessaire, d'honoraires complémentaires.

Article 48 – Modification du Règlement

(48.1) La Cour peut à tout moment modifier le Règlement.

(48.2) Les anciennes dispositions du présent Règlement demeurent applicables, à titre transitoire, aux procédures qui étaient en cours à la date d'entrée en vigueur du nouveau Règlement.